

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES *

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

1. Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant :

« **19.1** L'adulte qui désire être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé doit respecter les conditions d'admission établies par le ministre. ».

2. L'article 25 de ce régime est remplacé par le suivant :

« **25.** L'évaluation des apprentissages est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives. ».

3. L'article 30 de ce régime est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o 4 de mathématique de la 4^e secondaire; ».

4. L'article 32 de ce régime est modifié par le remplacement des mots « conjointement avec la commission scolaire » par les mots « sur la recommandation de la commission scolaire ».

5. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 32, de l'article suivant :

« **32.1** Le ministre décerne, sur recommandation de la

* Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes a été édicté par le décret numéro 652-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, G.O. 2, 3440) et n'a pas été modifié depuis.

commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'adulte qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures. Cette formation comporte :

1° en formation générale :

a) 200 heures en langue d'enseignement (français ou anglais);

b) 100 heures en langue seconde (français ou anglais);

c) 150 heures en mathématique;

2° en formation pratique :

a) 75 heures en préparation au marché du travail;

b) 375 heures en préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005 à l'exception des articles 1, 4 et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007.